



Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

RECOMMANDÉ

Montréal, le 4 juin 2020

Montréal (Québec) H3B 2G2

Objet : Enquête menée à l'encontre de l'Office municipal d'habitation de Montréal
N/Réf. : 1016318-S
V/Réf : 19807-2

Maître,

Par la présente, la Commission d'accès à l'information (la Commission) vous informe qu'elle ferme l'enquête menée à la suite d'une plainte à l'égard de l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM).

En effet, la Commission considère que les modifications apportées par l'OMHM quant à la collecte de renseignements personnels dans le cadre du processus d'embauche, répondent aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE ET CONSTATS DE LA COMMISSION

Au début de l'enquête, l'OMHM collectait, à l'étape de la pré-embauche, le numéro d'assurance sociale (NAS) de tous les candidats à un emploi. L'OMHM demandait aussi systématiquement à tous les candidats, peu importe la catégorie d'emploi², de consentir à ce qu'une enquête de crédit soit réalisée. De plus, les candidats devaient également consentir à ce que l'OMHM puisse contacter « toutes entreprises, institutions, corporations, associations et anciens employeurs » pour obtenir de l'information à leur sujet.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² Tel que mentionné à la section « Emploi » du site Internet de l'OMHM, les emplois qu'elle offre relèvent de l'une des catégories suivantes : construction et rénovation; spécialistes de l'entretien d'immeubles; service à la clientèle; gestionnaires; services généraux; développement communautaires et social.

En cours d'enquête, l'OMHM a indiqué ne plus collecter le NAS à l'étape de la pré-embauche³. Elle a aussi reconnu que certains postes, comme le poste d'agent à la clientèle, ne justifiaient pas une enquête de crédit, car la perception d'argent ne faisait pas partie de leurs responsabilités. Toutefois, l'OMHM n'a pas pour autant modifier le formulaire « Autorisation générale » remis aux candidats à l'étape de la pré-embauche, ni préciser les autres postes qui ne justifiaient pas une enquête de crédit.

La Commission a donc émis un avis d'intention⁴ quant à la nécessité, à l'étape de la pré-embauche, de collecter la date de naissance des candidats, de vérifier leur dossier de crédit, de communiquer avec « toutes entreprises, institutions, corporations, associations et anciens employeurs » en plus des deux références transmises par les candidats. Cet avis d'intention portait également sur la destruction des NAS recueillis à l'étape de la pré-embauche.

À la suite de cet avis d'intention, l'OMHM a fait parvenir deux nouveaux formulaires⁵ à la Commission, en indiquant que ceux-ci « seront signés par les candidats une fois la promesse d'embauche faite »⁶.

- « Autorisation générale – Anciens employeurs » : ce formulaire vise les emplois pour lesquels les candidats n'auront pas à percevoir d'argent;
- « Autorisation générale – Anciens employeurs et enquête de crédit » : ce formulaire vise les emplois pour lesquels les candidats auront à percevoir de l'argent.

La Commission prend acte du fait que l'OMHM soumettra le second formulaire uniquement aux personnes postulant pour les postes suivants : préposé à l'administration qui relève de la catégorie d'emploi « services généraux » et agents de relation avec la clientèle (profils LAQ⁷ et résidences) qui relève de la catégorie d'emploi « services à la clientèle »⁸.

Seules les personnes recevant une promesse d'embauche pour ces deux types de postes devront consentir à ce que l'OMHM procède à une vérification de crédit. Pour les autres, aucune enquête de crédit ne sera réalisée et ils n'auront à signer que le formulaire autorisant l'OMHM à contacter leurs anciens employeurs.

³ Réponse de l'OMHM en date du 15 août 2019.

⁴ Avis d'intention en date du 5 mars 2020.

⁵ Réponse de l'OMHM en date du 31 mars 2020.

⁶ Réponse de l'OMHM en date du 27 mai 2020.

⁷ LAQ : Logement Abordable Québec.

⁸ Réponse de l'OMHM en date du 27 mai 2020.

Par ailleurs, en ce qui concerne la destruction des NAS collectés en vertu de l'ancien formulaire, la Commission comprend que certains l'ont été et que pour les autres (2013, 2015-2016, 2017 à 2020), cela se fera « dans les 60 jours suivant la reprise des activités suite au déconfinement. Ce délai s'explique en raison de la situation du Covid 2019 »⁹. La Commission comprend donc que l'OMHM donnera suite, sous peu, à l'une des préoccupations qu'elle a exprimée dans son avis d'intention.

CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède et compte tenu du fait que l'OMHM a modifié sa pratique quant à la collecte de renseignements personnels dans le cadre du processus d'embauche, la Commission ferme le présent dossier.

La Commission invite néanmoins l'OMHM, par soucis de transparence, à indiquer sur son formulaire « Autorisation générale – Anciens employeurs et enquête de crédit », les postes pour lesquels il est destiné.

Elle invite également l'OMHM à informer la Commission lorsque la destruction des NAS sera complétée.

« Original signé »

Cynthia Chassigneux
Membre de la Commission, section de surveillance

⁹ Réponse de l'OMHM en date du 27 mai 2020.